Université BORDEAUX MONTAIGNE

Direction des Ressources Humaines

Note sur la mise en place d'un service d'astreintes à l'université Bordeaux Montaigne
Service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire

Qu'est-ce qu'un régime d'astreintes :

L'astreinte est une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement.

Le recours au régime d'astreintes permet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions ou évènements pouvant survenir sur site.
En effet, les astreintes permettent toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Afin de répondre à ces besoins, l'établissement choisit la mise en place d'un dispositif d'astreintes, par délibération de son conseil d'administration, après consultation préalable de son comité technique.

Outre la continuité du service, la mise en sécurité des installations, la permanence de l'assistance aux usagers, la mise en place d'un régime d'astreintes permet la couverture sur le plan juridique des agents intervenant en cas d'accident.

Les activités sous régime d'astreintes se caractérisent par :

- L'obligation d'intervenir en horaires décalés pendant les périodes d'astreintes ;
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques ;
- Une nécessité d'autonomie ;
- Des interactions majorées avec la vie privée ;
- Une exposition à des risques physiques.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes sur le plan de la santé, justifie un encadrement spécifique.

Pourquoi une astreinte au SIGDU

Le SIGDU gère des infrastructures et espaces pour le compte des affectataires des terrains de l'Etat. Il gère des voiries, de l'éclairage public, des espaces verts, et un patrimoine « eau ». Ce patrimoine « eau » comprend des forages d'eau potable, une station de traitement et un château d'eau, de nombreuses canalisations d'eau potable mais aussi d'eaux pluviales et d'eaux usées. Le réseau d'eau potable alimente également l'ensemble des bornes et poteaux incendie du campus qui doivent fonctionner toute l'année. Le SIGDU gère également le forage d'eau géothermique qui permet à la piscine

Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire F-33607 PESSAC Cedex
tél : +33 (0)5 57 12 44 44
www.u-bordeaux-montaigne.fr

universitaire de fonctionner sur des horaires et un calendrier qui dépassent largement les horaires de service du SIGDU.
Contrairement aux bâtiments universitaires, les espaces extérieurs et les infrastructures cités plus haut sont utilisés et fonctionnent en continu toute l'année. Les agents des PCSI ne sont pas habilités et formés à répondre à des problématiques techniques dans les domaines de compétence du SIGDU.

C'est pourquoi le SIGDU doit être en capacité d'agir toute l'année dans des cas d'urgence diversifiés (pannes techniques, aléa climatique, accidents divers sur espace public), pour la sécurité des usagers qui habitent et fréquentent le campus.
De surcroît, au titre d'établissement producteur et distributeur d'eau potable, le SIGDU (et donc l'université Bordeaux Montaigne) est soumis au code de la santé publique et aux postures Vigipirates qui imposent une réactivité immédiate en cas de risques qualitatifs (accident ou attentat) ou quantitatifs (coupure d'eau).
Enfin, certains process de laboratoires de recherche nécessitent une alimentation en eau H24 et toute coupure peux engendrer des sinistres aux conséquences financières importantes.
La mise en place d'une astreinte formelle est une des réponses à ce devoir réglementaire qui engage la responsabilité de l'établissement et de sa gouvernance sur le plan civil et pénal en matière de sécurité, notamment sanitaire.

Le cadre retenu :

Les périodes d'astreinte et les interventions qui en découlent donnent lieu, en application de la réglementation, à indemnisation, ou à repos compensateurs.

Le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018, relatif à la compensation en temps, ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site ne concerne pas directement les personnels relevant de l'enseignement supérieur. Cependant, il est proposé de le prendre comme cadre afin de formaliser dans l'établissement la mise en place d'astreintes à destination des personnels techniques du service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire.

L'arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site, pris pour application du décret précité, servira également de cadre de référence.

Trois catégories d'astreintes coexistent :

- **L'astreinte d'exploitation** : pour les agents exerçant les fonctions d'informaticien : il s'agit d'assurer la continuité des services informatiques, notamment par une surveillance de l'infrastructure et intervention en cas d'incident.
- **L'astreinte de sécurité** : pour les agents appelés à intervenir dans le cadre d'actions de sécurité et de sûreté : il s'agit d'assurer la continuité du service (patrimoine, installations techniques), la logistique et la maintenance des installations techniques, notamment en cas d'accident.
- **L'astreinte de décision** : pour les agents occupant des fonctions d'encadrement et appelés à intervenir au titre de la continuité du service dans le cadre de la permanence de l'action gouvernementale.

Pour les personnels du service universitaire de gestion du domaine universitaire est prévue la mise en place **d'une astreinte de sécurité.**

Le choix de l'établissement est d'indemniser les agents sur une base forfaitaire annuelle, que des interventions surviennent ou non lors des périodes concernées.

La note de cadrage relative au RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), votée par le conseil d'administration de l'université le 7 septembre 2018, prévoyait que *« demeuraient à traiter les problématiques indemnitaires liées à la continuité du service, pour les agents en horaires décalés, sous régime d'astreintes …. Les services concernés ont été identifiés : la direction du système d'information et du numérique, la direction du patrimoine immobilier et de la logistique, le service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire, la cellule prévention sécurité environnement ».*

Cette indemnisation pourrait prendre deux formes :

- Pour les agents titulaires : une activation de la part complémentaire de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) : au titre de l'exercice de fonctions liées à la sécurité et à la continuité du service, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les agents SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)
- Pour les agents contractuels : sous la forme d'un indemnitaire spécifique dédié.

NB : un agent logé n'a pas vocation à bénéficier de ce dispositif.

L'arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes prévoit, dans son article 4, un montant maximum de 2500 euros bruts annuels. Il est proposé que ce montant soit retenu sous un format forfaitaire ; il couvrira les périodes d'astreintes, qu'elles soient assorties d'interventions ou non.

Par ailleurs, ce service d'astreintes doit constituer un axe de progrès et de professionnalisation pour les agents concernés, et donc correspondre à un véritable service rendu supplémentaire pour l'établissement.

La mise en place du régime d'astreintes s'accompagnera d'un nécessaire volet formation, afin que chaque agent puisse disposer des habilitations et diplômes nécessaires, notamment en matière de prévention et de sécurité au travail, et gagner en polyvalence afin de faire face à différentes situations.

<u>Organisation matérielle des astreintes</u>

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés, selon un cycle hebdomadaire (semaine complète), suivant un calendrier annuel. Ce calendrier est établi par la direction du SIGDU en concertation avec les agents concernés et peut faire l'objet de modifications (échanges d'astreintes avec consentement des parties) en cours d'année pour prendre en compte les contraintes personnelles des agents. Ces derniers seront libres de quitter le système d'astreinte moyennant un préavis.

L'organisation projetée s'appuie sur le concours de 6 agents en binôme sur 52 semaines en tout. Les agents ont tous donné un accord de principe afin de participer à l'effort collectif et se prononceront formellement sur la base d'une proposition de convention individuelle. L'engagement sera réversible moyennant un préavis et la liste des agents concernés pourra évoluer avec accord de la direction de l'Etablissement en cas de réorganisation, mobilité d'agents, nécessité de service

Cette organisation prévoit 15 semaines d'astreinte par an, soit en moyenne une semaine par mois, pour 5 agents, et 29 semaines d'astreintes pour l'agent logé sur place.

L'intervention sous astreintes est susceptible de se déclencher sur appel d'un numéro unique d'urgence transmis à l'ensemble des intervenants et partenaires internes et externes (mairie, police).

Obligations des agents sous astreintes :

- Les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile ; ils doivent cependant veiller à demeurer à proximité afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention en une heure maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment lors de l'astreinte, être en mesure d'intervenir à tout moment et en pleine possession de ses capacités.
- Les agents devront observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

Liste des fonctions sous astreintes :

Service inter-universitaire de gestion du domaine universitaire :
NB : les interventions techniques sur voirie et sur le patrimoine eau (château d'eau, forages…) nécessitent la mise en place de binômes d'astreintes pour des raisons de sécurité (-travail isolé sur route, dans les installations techniques du château d'eau) mais également pour des raisons de complexité (manipulations techniques simultanées en différents endroits et lien avec les parties externes en cas d'urgence,) et de complémentarité des compétences et certifications professionnelles nécessaires.

Directeur du SIGDU
Directeur adjoint du SIGDU
Responsable du pôle gestion de l'eau
Technicien eau (logé)
Chef d'équipe espace vert
Chef d'équipe voirie-électricité

Fait à Pessac, le
La Présidente

Hélène Velasco-Graciet

Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire F-33607 PESSAC Cedex
tél : +33 (0)5 57 12 44 44
www.u-bordeaux-montaigne.fr